



DEMANDE DE DÉSIGNATION

2009-2010

PARTIE CENTRALE DE LA VALLÉE DU MACKENZIE

Date du lancement : le 22 décembre 2009

**Clôture le 28 janvier 2010
à 16 00H (HNE)**

DEMANDE DE DÉSIGNATIONS DE 2009-2010
PARTIE CENTRALE DE LA VALLÉE DU MACKENZIE
Se clôturant le 28 janvier 2010 à 16 H (HNE)

1. Demandes de désignations

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien invite l'industrie à choisir des parcelles de terre à des fins de prospection dans les réserves domaniales de la partie centrale de la vallée du Mackenzie dans les Territoires du Nord-Ouest. Voir la carte jointe à des fins de référence.

Les terres actuellement visées par des permis et qui reprennent le statut de réserve de la couronne au cours de la période visée par la demande de désignations sont aussi admissibles. Veuillez vous référer aux activités mensuelles du bureau d'enregistrement (www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/rm/ra/mra/index-fra.asp). Ce site énumère les changements survenus dans un permis; tels que les cessations et les abandons de terres. Ce site est mis à jour de façon régulière.

Les demandes de désignations reçues au plus tard le **28 janvier 2010 à 16 h (HNE)** seront examinées par le ministre pour inclusion dans un appel d'offres qui devrait être lancé au début de février 2010 conformément à l'article 14 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Les modalités et conditions de l'appel d'offre proposé sont jointes à titre d'information.

2. Contenu des demandes de désignations

Toutes les demandes de désignations doivent être décrites conformément aux *Lignes directrices concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60° nord*, ci-jointes. Chacune des étendues désignées devra être composée de blocs latéralement ou diagonalement contigus.

La taille minimale de toute étendue désignée est d'une (1) section et sa taille maximale de 4 étendues quadrillées (320 sections).

Un *formulaire de désignation* se trouve en annexe et devrait accompagner toute demande.

Dans la vallée du Mackenzie, toutes les sélections autochtones visant des droits d'exploitation du sous-sol, faites conformément aux ententes sur le règlement des revendications territoriales, sont exclues des terres pouvant faire l'objet de désignations. Les limites des parcelles désignées adjacentes à ces sélections visant des droits d'exploitation du sous-sol ou qui les entourent peuvent être décrites par simple exclusion. Par exemple, une demande de désignation à l'intérieur de la région de l'entente avec les Dénés et Métis du Sahtu pourrait être décrite comme

suit : 66°00' nord x 126°00' ouest, toutes les sections à l'exclusion des régions visées par des sélections de droits d'exploitation du sous-sol par les Dénés et Métis du Sahtu ou 66°00' nord x 126°00' ouest, toutes les sections incluant celles qui sont adjacentes aux régions visées par des sélections de droits d'exploitation du sous-sol par les Dénés et Métis du Sahtu. Les descriptions techniques finales de ces parcelles seront préparées en consultation avec le représentant.

Les parcelles de terre identifiées sur la carte comme exclues ou exclues à titre provisoire ne font pas partie de cet appel de désignation. Ces parcelles ont été identifiées par les autorités Gwich'in ou Sahtu et ne peuvent être considérées pour l'exploration du pétrole et du gaz.

3. Présentation des demandes de désignation

Toutes les demandes devraient être présentées par télécopieur au plus tard le **28 janvier 2010 à 16 h (HNE)**. Chaque demande devrait être adressée comme suit :

**Demande de désignations dans la vallée du Mackenzie
se clôturant le 28 janvier 2010**

À l'attention de : Gestion des ressources pétrolières et gazières
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Télécopieur : (819) 953-5828

Les demandeurs sont avisés de signaler par téléphone aux numéros (819) 997-0048 ou (819) 997-0877 leur intention de présenter une demande par télécopieur immédiatement avant la transmission. Une confirmation par téléphone de la réception de la télécopie sera fournie sur demande. Seule la télécopie est nécessaire; les originaux ne le sont pas.

Toutes les demandes présentées deviennent la propriété de la Couronne et ne seront pas retournées. Tous les renseignements sur les désignations sont confidentiels.

4. Priorité de désignation

La priorité sera établie suivant l'ordre de réception (moment enregistré par le télécopieur de la gestion des ressources pétrolières et gazières à Gatineau).

Si deux demandes se recoupent, la priorité sera accordée à la première reçue. On indiquera au deuxième soumissionnaire les zones inscrites sur sa demande qui ne recoupent aucune zone déjà désignée. La deuxième personne devra dire si elle désire maintenir sa demande de désignation pour les terres qui restent ou la retirer.

5. Considérations particulières

5.1 Considérations environnementales

Les terres disponibles pour cette Demande de désignations sont situées à l'intérieur des régions visées par les ententes sur les revendications territoriales des Gwich'in et des Dénés et Métis du Sahtu. La carte ci-jointe démontre les régions qui sont exclues à titre provisoire, les régions exclues et les régions sujettes à des conditions d'ordre environnemental. Ces régions ont été identifiées suite aux discussions avec les autorités Gwich'in et Sahtu, le plan d'aménagement des terres des Gwich'in, et l'ébauche du plan d'aménagement des terres du Sahtu ainsi que de la stratégie des régions protégées des Territoires du Nord-Ouest.

Il y a un plan d'aménagement des terres pour la région visée par la revendication des Gwich'in. (www.gwichinplanning.nt.ca/publications.html) Le plan met en valeur le développement et l'utilisation des terres, des ressources et des eaux à l'intérieur de la région visée par la revendication territoriale des Gwich'in et identifie les régions visées par des conditions environnementales d'exploitation particulière ou additionnelles lors de l'exploitation de ces terres. Ces terres sont indiquées sur la carte de Demande de désignations.

Quiconque prévoit réaliser des activités pétrolières ou gazières sur ces terres devra entreprendre des consultations approfondies avec les autorités responsables des Gwich'in. L'accès à ces terres pourrait être assujéti à des conditions spéciales, y compris des plans de protection de l'environnement, élaborés par l'entremise des consultations et des discussions avec le Conseil tribal des Gwich'in (téléphone : (867) 777-7900). On peut obtenir davantage d'information concernant le plan d'utilisation des terres en s'adressant au Conseil de l'aménagement du territoire gwich'in à Inuvik (T. N.-O.) (téléphone : (867) 777-7936 ou par télécopieur : (867) 777-7970).

Une ébauche du plan d'aménagement des terres est en voie de développement, conforme à la revendication des terres de la région du Sahtu. L'ébauche est disponible sur le site www.sahtulanduseplan.org/website/web-content/index.html. Les demandeurs éventuels devraient s'informer du contenu de l'ébauche de ce plan puisque certaines conditions environnementales pourraient être associées à la mise en œuvre du plan final. Pour plus de renseignements, il est possible de communiquer avec le Conseil d'aménagement à Fort Good Hope en téléphonant au (867) 598-2055. En plus des terres visées dans ce plan d'aménagement, d'autres lieux historiques et sites du patrimoine ont été recommandés et décrits dans le rapport intitulé «Places We Take Care Of» rédigé par le groupe de travail conjoint

sur les lieux et sites du patrimoine du Sahtu. Ce rapport est disponible auprès du Sahtu Secretariat Incorporated, à Deline (téléphone : (867) 589-4719 ou télécopieur : (867) 589-4908).

Aussi, la Stratégie des régions protégées des Territoires du Nord-Ouest se poursuit (www.nwtpas.ca). Le plan d'action de cinq ans (www.nwtpas.ca/about-fiveyearplan.asp) ainsi que d'autres documents devraient être examinés avant de demander une désignation.

Des restrictions saisonnières et opérationnelles peuvent être établies conformément aux dispositions de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Par exemple, la saison d'exploitation peut être restreinte aux mois durant lesquels les activités prévues n'auront aucune incidence importante sur l'habitat des poissons, les oiseaux et autres espèces. Des conditions précises peuvent être imposées concernant le forage et le rejet des déchets et des fluides de forage.

Des modalités et conditions environnementales d'exploitation particulières à l'emplacement peuvent être imposées à l'étape de la délivrance du permis; elles peuvent viser toute une gamme de sujets depuis les bandes déboisées et les fluides de forage jusqu'aux rejets des déchets et aux saisons d'exploitation. Des consultations en matière de chasse, de piégeage, de pêche et d'autres activités connexes avec les autorités Gwich'in ainsi qu'avec les ministères concernés du gouvernement seront nécessaires avant l'obtention des approbations réglementaires.

Des plans spécifiques de protection de l'environnement élaborés en consultation avec les autorités Gwich'in ou Sahtu peuvent être exigés du demandeur avant le début des activités. Ces plans devraient décrire les procédures mises en oeuvre par l'exploitant pour minimiser les incidences environnementales sur l'habitat des poissons de nature délicat, des oiseaux ou sur l'habitat faunique dans la région, comme celui de l'original et du caribou.

La mise en oeuvre des activités associées peut exiger l'embauche d'un surveillant local pour l'observation et la prestation de conseils concernant plusieurs activités comme le déboisement de bandes, la construction de routes, l'élimination des déchets, l'entreposage du combustible et des questions connexes.

5.2 Exigences liées aux revendications territoriales

Les terres disponibles sont situées à l'intérieur des régions visées par les ententes sur les revendications territoriales des Gwich'in et des Dénés et Métis du Sahtu. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités des ententes sur les

revendications territoriales conclues avec les Gwich'in et les Dénés et Métis du Sahtu. Il est conseillé aux intéressés de se procurer un exemplaire de l'entente appropriée sur le règlement de la revendication territoriale (Sahtu : www.ainc-inac.gc.ca/al/ldc/ccl/fagr/sahtu/sahmet/sahmet-fra.pdf et Gwich'in: www.gov.nt.ca/MAA/agreements/gwic1_e.pdf).

6. Appel d'offres résultant

Tout particulier ou toute société qui demande la désignation de parcelles devrait aussi présenter une ou plusieurs offres en réponse à l'appel d'offres. Le ministre se réserve le droit d'écarter les demandes de désignations futures de ce particulier ou de cette société si aucune offre n'a été présentée.

Le ministre considérera toutes les demandes de désignations en vue d'une inclusion dans un appel d'offres mais, afin d'établir une plus grande étendue, il pourra modifier les désignations, suivant sa consultation avec le particulier ou la société ayant fait la demande.

Le ministre n'est pas tenu de lancer un appel d'offres pour les terres désignées.

138°W 136°W 134°W 132°W 130°W 128°W 126°W

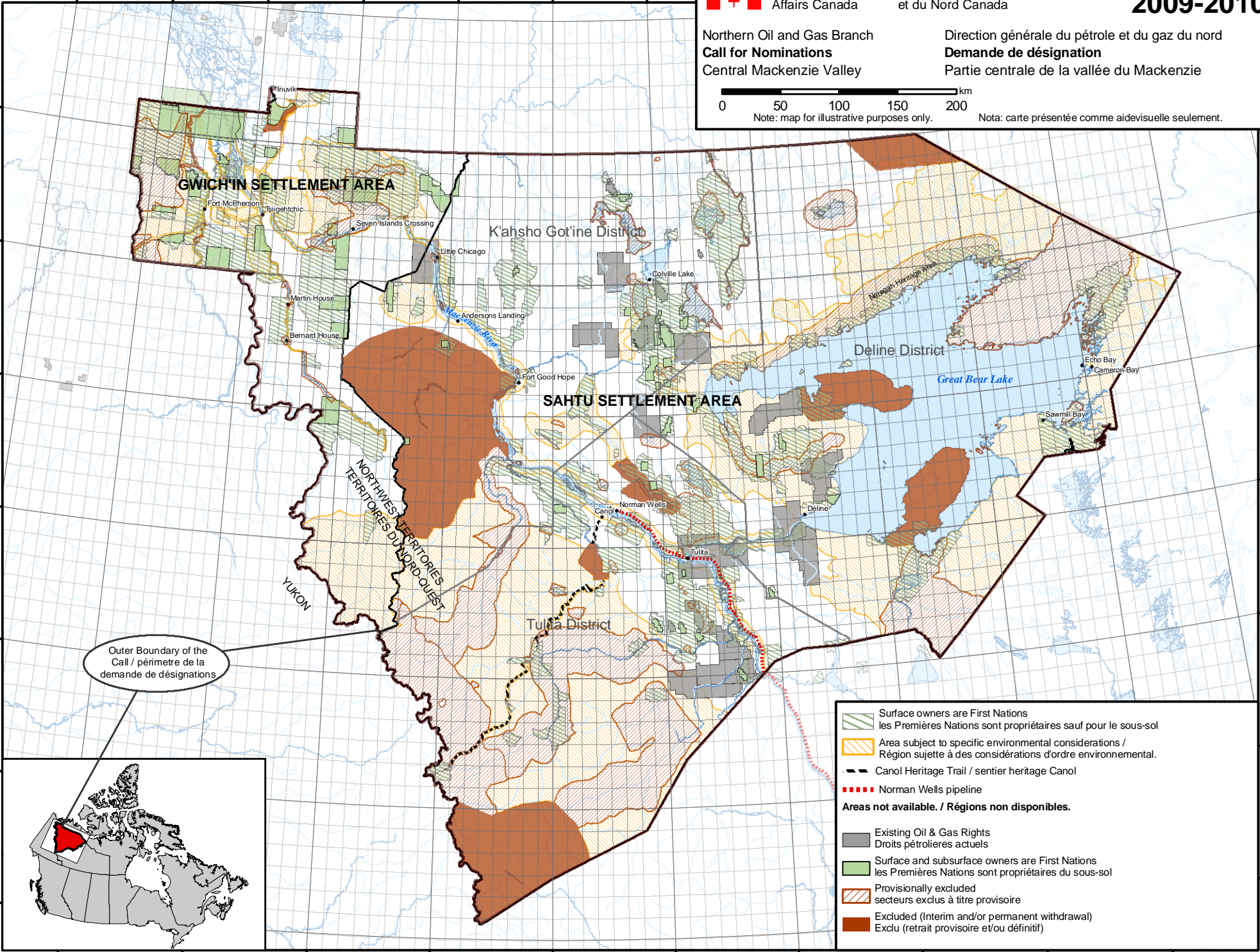
Northern Oil and Gas Branch / Direction générale du pétrole et du gaz du nord
Call for Nominations / Demande de désignation
 Central Mackenzie Valley / Partie centrale de la vallée du Mackenzie



Nota: carte présentée comme aidevisuelle seulement.



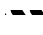





68°N
67°N
66°N
65°N
64°N
63°N
62°N

67°N
66°N
65°N
64°N
63°N
62°N



Outer Boundary of the Call / périmètre de la demande de désignations



-  Surface owners are First Nations / les Premières Nations sont propriétaires sauf pour le sous-sol
-  Area subject to specific environmental considerations / Région sujette à des considérations d'ordre environnemental.
-  Canol Heritage Trail / sentier heritage Canol
-  Norman Wells pipeline
- Areas not available. / Régions non disponibles.**
-  Existing Oil & Gas Rights / Droits pétroliers actuels
-  Surface and subsurface owners are First Nations / les Premières Nations sont propriétaires du sous-sol
-  Provisionally excluded / secteurs exclus à titre provisoire
-  Excluded (Interim and/or permanent withdrawal) / Exclu (retrait provisoire et/ou définitif)

136°W 134°W 132°W 130°W 128°W 126°W 124°W 122°W 120°W 118°W OGM 2009-12

Lignes directrices concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60° nord

Ces lignes directrices résument le système de description de parcelles au nord de la latitude 60° nord. Pour plus de renseignements, consulter l'article 4 du Règlement sur les terres pétrolières et gazifères du Canada. [Système de référence nord-américain consiste à transformer les coordonnées géographiques de l'ancien système 1927.]

Les terres sont divisées en étendues quadrillées, les étendues quadrillées en sections, et les sections en unités.

Les étendues quadrillées sont délimitées à l'est et à l'ouest par des méridiens de longitude successifs :

a) pour les terres au sud de la latitude 70° nord, les limites sont espacées à toutes les 15' de longitude (p. ex. 122° ouest et 122° ouest),

b) pour les terres au nord de la latitude 70° nord, elles sont espacées à toutes les 30' de longitude (p. ex. 122° ouest et 122° ouest).

Au nord et au sud, les limites des étendues quadrillées sont définies par des droites qui joignent les points d'intersection de leurs limites est et ouest avec des latitudes parallèles successives espacées à toutes les 10' (p. ex. 60° nord et 60° nord). On désigne toutes les étendues quadrillées par les coordonnées de leur coin nord-est (p. ex. 60° nord, 122°00 ouest).

Le nombre de sections qui divisent une étendue quadrillée dépend de la latitude de l'étendue. Des méridiens délimitent les sections à l'est et à l'ouest :

- i) pour les terres situées entre les latitudes 70° et 75°, les limites sont espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre les limites est et ouest de la zone quadrillée,
- ii) pour les terres situées entre 60° et 68°, et entre 75° et 78°, elles sont espacées à des intervalles de 1/8 de cette distance,
- iii) pour les terres situées entre 68° et 70°, et entre 78° et 85°, elles sont espacées à des intervalles de 1/6 de cette distance.

Au nord et au sud, les limites des sections sont définies par des droites parallèles aux limites nord et sud des étendues quadrillées, et espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre ces limites.

Fig1: Étendue quadrillée à 80 sections

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

Ainsi, les étendues quadrillées ont 100, 80, ou 60 sections (10 X 10, 8X10 ou 6X10) selon leur emplacement.

Les sections sont numérotées et chacune est désignée par son numéro.

Chaque section est divisée en 16 unités égales, identifiées par une lettre.

Fig 2: Unités d'une section

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

FORMULAIRE DE DESIGNATION

Demande de désignations

(Inscrire le nom de la demande)

Cette demande de soumission est présentée à la suite de la Demande de désignations se clôturant le _____

(Insérer la date de clôture aaaa-mm-jj)

(nom de la personne ou de la société)

(Téléphone / Télécopieur)

Demande que les terres suivantes soient désignées dans le prochain appel d'offres qui se déroulera dans le secteur visé par la demande de désignation précitée.

Signature

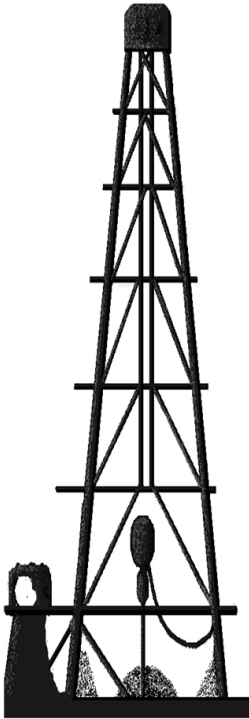
Date

Nom en lettre moulée et titre

Latitude	Longitude	Section(s)	Nombre de Sections
Nombre total de sections :			

Chaque demande doit respecter les limites de tailles décrites dans la Demande de désignations.

Affaires indiennes et du nord Canada
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Fax: (819) 953-5828



PARTIE A

Modalités et conditions proposées
Spécifique à l'appel d'offres 2009-2010
Partie centrale de la vallée du Mackenzie
Date de clôture à être annoncé
(À lire en parallèle avec la partie B)

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard de (---) parcelle(s) comprenant les terres suivantes sises dans la région de la Partie centrale de la vallée du Mackenzie.

PARCELLE n° (--- hectares) Frais de délivrance de permis : \$ ---
Latitude Longitude Portion

LES DONNÉES DE LA (DES) PARCELLE(S) AINSI QUE LA CARTE SERONT INSÉRÉES

1. Acceptation et entente – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de *Permis de prospection* et la *Déclaration de principes concernant les retombées économiques*. Des copies sont jointes au document.

2. Permis de prospection – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 (a)

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

Période de validité – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 (c)

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres de la partie centrale de la vallée du Mackenzie - 2010** sont valides pour neuf (9) ans divisés en deux périodes consécutives de cinq (5) ans et quatre (4) ans respectivement.

3. Présentation des offres – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3e), f)

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante **avant MIDI**, heure des Rocheuses, **à la date de clôture précisée** dans l'appel d'offres :

Analyste, Renseignements sur la conformité
Office national de l'énergie Bureau d'information sur les terres domaniales
444, 7^e Avenue, sud-ouest,
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention **Appel d'offres de la partie centrale de la vallée du Mackenzie – 2010**. Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention : **Appel d'offres de la partie centrale de la vallée du Mackenzie - 2010: offre pour la parcelle no. ___**.

Les particuliers ou les sociétés qui présentant plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieur.

Le *formulaire de soumission* est joint au document.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (**article 6 de la Partie B**) et du dépôt de soumission (**article 10 (a) de la Partie B**).

(Note: Pour les sections 4 à 16, veuillez vous référer à la Partie B des *Modalités et conditions générales de l'appel d'offres au nord du 60^e parallèle* ; située à la page 16 du document.)

17. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière peut être subordonné à des conditions précises relatives à l'environnement; et doit se conformer aux revendications territoriales ainsi qu'aux exigences en matière de retombées économiques dans le Nord.

Conditions relatives à l'environnement

Certaines parcelles de terre sur la carte ont été déterminées par les Gwich'in au moyen de leur plan d'utilisation des terres, ou par les autorités Sahtu afin de porter à l'attention des demandeurs éventuels que d'autres modalités et conditions peuvent être nécessaires lorsque les activités débuteront sur ces terres. Des restrictions saisonnières et opérationnelles peuvent être établies conformément aux dispositions de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Par exemple, la saison d'exploitation peut être restreinte aux mois durant lesquels les activités prévues n'auront aucune incidence importante sur l'habitat des poissons, les oiseaux et autres espèces. Des conditions précises peuvent être imposées concernant le forage et le rejet des déchets et des fluides de forage.

Des modalités et conditions environnementales d'exploitation particulières à l'emplacement peuvent être imposées à l'étape de la délivrance du permis; elles peuvent viser toute une gamme de sujets depuis les bandes déboisées et les fluides de forage jusqu'aux rejets des déchets et aux saisons d'exploitation. Des consultations en matière de chasse, de piégeage, de pêche et d'autres activités connexes avec les autorités Gwich'in ou Sahtu ainsi qu'avec les ministères concernés du gouvernement seront nécessaires avant l'obtention des approbations réglementaires.

Des plans spécifiques de protection de l'environnement élaborés en consultation avec les autorités Gwich'in ou Sahtu peuvent être exigés du demandeur avant le début des activités. Ces plans devraient décrire les procédures mises en oeuvre par l'exploitant pour minimiser les incidences environnementales sur l'habitat des poissons de nature délicat, des oiseaux ou sur l'habitat faunique dans la région, comme celui de l'original et du caribou.

La mise en oeuvre des activités associées peut exiger l'embauche d'un surveillant local pour l'observation et la prestation de conseils concernant plusieurs activités comme le déboisement de bandes, la construction de routes, l'élimination des déchets, l'entreposage du combustible et des questions connexes.

Exigences liées aux revendications territoriales

Les terres disponibles sont situées à l'intérieur des régions visées par les ententes sur les revendications territoriales des Gwich'in et des Dénés et Métis du Sahtu. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités des ententes sur les revendications territoriales conclues avec les Gwich'in et les Dénés et Métis du Sahtu. Il est conseillé aux intéressés de se un exemplaire de l'entente appropriée sur le règlement de la revendication territoriale (Sahtu : www.ainc-inac.gc.ca/al/lcd/ccl/fagr/sahtu/sahmet/sahmet-fra.pdf et Gwich'in: www.gov.nt.ca/MAA/agreements/gwic1_e.pdf).

Les demandeurs éventuels sont avisés qu'il existe actuellement un plan d'aménagement des terres des Gwich'in (le plan). Le plan met en valeur le développement et l'utilisation des terres, des ressources et des eaux à l'intérieur de la région visée par la revendication territoriale des Gwich'in. Plus particulièrement, dans le plan, on recommande des mesures de protection des terres spécifiques. Ces terres sont indiquées sur la carte de demande de désignations, disponibles sur demande ou par téléchargement à partir de notre site Web.

Quiconque prévoit réaliser des activités pétrolières ou gazières sur ces terres devra entreprendre des consultations approfondies avec les autorités responsables des Gwich'in. L'accès à ces terres pourrait être assujéti à des conditions spéciales, y compris des plans de protection de l'environnement, élaborés par l'entremise des consultations et des discussions avec le Conseil tribal des Gwich'in (téléphone (867) 777-7900). On peut obtenir davantage d'information concernant le plan d'utilisation des terres en s'adressant au Conseil de l'aménagement du territoire gwich'in à Inuvik (T. N.-O.) (téléphone : (867) 777-3506 ou télécopieur : (867) 777 - 2616).

Dans le territoire du Sahtu, le Conseil d'aménagement territorial du Sahtu travaille à l'établissement d'un plan d'aménagement dont l'ébauche est maintenant disponible. Pour plus de renseignements, il est possible de communiquer avec le Conseil d'aménagement à Fort Good Hope (téléphone : (867) 598-2055). En plus des terres visées dans ce plan d'aménagement, d'autres lieux historiques et sites du patrimoine ont été recommandés et décrits dans le rapport intitulé «Places We Take Care Of» rédigé par le groupe de travail conjoint sur les lieux et sites du patrimoine du Sahtu. Ce rapport est disponible auprès du Sahtu Secretariat Incorporated, à Deline (téléphone : (867) 589-4719 ou télécopieur : (867) 589-4908).

Une stratégie des régions protégées des Territoires du Nord-Ouest est en voie de développement pour tous les Territoires du Nord-Ouest. Les demandeurs éventuels doivent être informés de ce processus et des implications probables que cette stratégie aura sur les activités d'exploitation.

Les extraits de l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et des Dénés et Métis du Sahtu, plus loin dans le document, sont disponibles sur demande ou en téléchargeant à partir du site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord. Les renseignements supplémentaires sur le règlement des revendications territoriales sont indiqués dans la section *Information supplémentaire et contacts*.

Dispositions relatives aux	Sections de l'entente sur la revendication territoriale globale des	
	Gwich'in	Dénés et Métis du Sahtu
Accès commercial	20.4	21.4
Consultation avant l'exercice des droits de prospection	21.1.3	22.1.3
Mesures temporaires pour la prestation d'avantages économiques lorsque les Gwich'in ou les Sahtu sont des propriétaires fonciers	21.2	22.2

Exigences en matière de retombées économiques

L'adjudicataire se conformera aux *Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord* découlant des nouveaux programmes de prospection dont on trouvera les grandes lignes dans le présent document. On peut également télécharger le document à partir du site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord .

Information supplémentaire et contacts

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Lucie St-Jean
Administration des Droits / Régistrare
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
15-25 rue Eddy, 10^e étage
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-0048; Télécopieur : (819) 953-5828
Courriel : Lucie.StJean@ainc.gc.ca

Ursula Beddoes
Gestionnaire, Régime foncier
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
15-25 rue Eddy, 10^e étage
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : (819) 934-9392; Télécopieur : (819) 953-5828
Courriel : Ursula.Beddoes@ainc.gc.ca

Pour de plus amples informations sur Pétrole et gaz du Nord, veuillez consulter le site Web : www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Coordonnatrice des données
Office national de l'énergie
Exploration et production
444 – 7^{ième} Avenue S.O.
CALGARY AB T2P 0X8

Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5876

TERRES GWICH'IN

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions de l'Entente sur le règlement des revendications territoriales globales des Gwich'in, veuillez communiquer avec :

Président
 Conseil tribal Gwich'in
 C.P. 1509
 INUVIK NT X0E 0T0
 Téléphone: (867) 777-7900
 Télécopieur: (867) 777-7919

TERRES DU SAHTU

Pour obtenir plus de renseignements sur les dispositions de l'Entente sur le règlement des revendications territoriales globales du Sahtu, veuillez communiquer avec l'organisation Sahtu désignée la plus proche de l'aire de prospection:

Président Tulita Land & Financial Corporation P.O. Box 63 TULITA NT X0E 0K0 Téléphone: (867) 588-3734 Télécopie: (867) 588-4025	Président Fort Norman Metis Land Corporation P.O. Box 36 TULITA NT X0E 0K0 Téléphone: (867) 588-3201 Télécopie: (867) 588-3806
Président Yamoga Land Corporation P.O. Box 18 FORT GOOD HOPE NT X0E 0H0 Téléphone: (867) 598-2519 Télécopie : (867) 598-2437	Président Fort Good Hope Metis Land Corporation P.O. Box 11 FORT GOOD HOPE NT X0E 0H0 Téléphone: (867) 598-2105 Télécopie: (867) 598-2160
Président Ayoni Keh Land Corporation P.O. Box 43 COLVILLE LAKE NT X0E 0L0 Téléphone: (867) 709-2700 Télécopie: (867) 709-2202 or (867) 709-2217	Président Déline Land Corporation P.O. Box 156 DÉLINE NT X0E 0G0 Téléphone: (867) 589-8100 Télécopie: (867) 589-8101
Président Norman Wells Land Corporation P.O. Box 69 NORMAN WELLS, NT X0E 0V0 Téléphone: (867) 587-2455 Télécopie: (867)587-2545	

PARTIE B

Modalités et conditions générales de L'appel d'offres au nord du 60^e parallèle

La gestion des ressources en pétrole et en gaz au nord de la latitude 60° N, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

1. Acceptation et entente - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de permis de prospection et la « Déclaration de principes concernant les retombées économiques » dont on peut obtenir une copie sur demande ou qu'on peut télécharger à partir du site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord .

2. Permis de prospection - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 (a)

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (LFH), L.R., 1985, ch. 36, 2e supplément, ou à toute loi modifiant la LFH ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la LFH.

Période de validité - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(c)

Les permis de prospection délivrés sont cités dans la Partie A de l'appel d'offre.

3. Présentation des offres - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 (e),(f)

L'appel d'offres reste ouvert pour une durée d'au moins 120 jours suivant la publication de l'appel dans la Gazette du Canada.

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par courrier recommandé ou en personne à l'adresse suivante avant MIDI, heure des Rocheuses, à la date de clôture précisée dans la Partie A de l'appel d'offres :

Analyste, Renseignements sur la conformité
Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444, 7e Avenue, sud-ouest,
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres. Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention de la date et du titre de l'appel d'offres.

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre toutes dans une même enveloppe extérieure.

Le *formulaire de soumission* est joint au document.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (**article 6**) et du dépôt de soumission (**article 10(a)**).

4. Critère de sélection des offres - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(g)*

L'offre retenue est choisie en fonction d'un seul critère, soit le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période du mandat (offre d'exécution des travaux).

5. Offre minimale - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(d)*

Les offres d'exécution de travaux inférieures à un million de dollars (1 000 000 \$) pour chaque parcelle ne seront pas retenues.

6. Frais de délivrance de permis - *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, art. 15*

Des frais de délivrance de permis de 250,00 \$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec l'offre sous forme de chèque distinct payable au « Receveur général du Canada ».

7. Droits relatifs au Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE) - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 81*

Les titulaires de permis de prospection peuvent être tenus d'effectuer des versements dans le FEE conformément à l'article 81 de la Loi fédérale sur les hydrocarbures. Le cas échéant, le gestionnaire du FEE enverra un avis aux titulaires.

8. Travaux requis - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(c)

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la demande d'autorisation de forer un puits.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si aucun puits n'a été foré sur les terres visées à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

9. Dépôt de forage

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien un dépôt de forage à l'ordre du Receveur général du Canada avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite en conséquence.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) et la forme doit en être acceptable au ministère. Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits pour la deuxième période. Si aucun puits de validation n'est foré, ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au Receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis, à la fin de la première période. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

Par suite du prolongement de la première période au moyen d'un dépôt de période; pour la première année de la prolongation : 5,50 \$ l'hectare; pour toutes les années suivantes : 8,00 \$ l'hectare. Toutes les autres dispositions relatives aux droits de location demeurent applicables.

10. Dépôt

(a) Dépôt de soumission

- (i) Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de soumission pour la parcelle visée au montant de dix milles dollars (10 000 \$) sous la forme d'un chèque certifié, mandat postal ou bancaire à l'ordre du « Receveur général du Canada ». Chaque offre doit porter caution pour une seule parcelle.
- (ii) Les dépôts de soumission seront retournés aux soumissionnaires non retenus, sans intérêts, suite de l'annonce de l'enchérisseur gagnant (s).

(b) Dépôt de garantie d'exécution

- (i) Le soumissionnaire retenu sera tenu d'afficher 25% de l'offre de travail en tant que proposition de sécurité pour l'exécution de travaux dans les 15 jours de travail, cette période commençant le jour suivant l'avis de soumissions gagnantes sont affichés sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord . Cette caution vous sera dénommé le dépôt de garantie.
- (ii) À défaut d'afficher les travaux en tant que dépôt de sécurité pour l'exécution du travail entraînera l'annulation de l'offre et la confiscation du dépôt de soumission et le rejet de l'offre. Dans ce cas, le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, octroyer le permis de prospection à la deuxième plus offrant sans faire un autre appel d'offres.
- (iii) Le dépôt de soumission de dix-milles dollars (10 000\$) sera retourné au soumissionnaire gagnant une fois le dépôt de garantie soit reçu par l'administrateur des droits.
- (iv) Le dépôt de garantie d'exécution doit être remis sous forme de crédit documentaire de soutien irrévocable, de traite bancaire, de mandat ou de chèque certifié payable au « Receveur général du Canada » ou encore de tout autre instrument financier négociable préalablement autorisé par l'administrateur des droits. L'absence d'une autorisation préalable de l'instrument financier peut entraîner le rejet de l'offre. Dans le contexte des appels d'offres, les chèques d'entreprise ne sont pas considérés comme des instruments financiers négociables.

- (v) Les Parties qui soumettent une offre conjointe peuvent présenter des garanties distinctes, représentant leur part proportionnelle de l'exigence de dépôt de garantie dans les 15 jours de travail suivant, cette période commençant le jour suivant l'avis de soumissions gagnantes est affichés sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord. L'offre en tant que représentant désigné sur le formulaire de soumission sera chargé de collecter et de présenter les titulaires de la part des travaux de dépôt.

- (vi) Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la première période du mandat, selon le *Tableau des dépenses admissibles* qui est disponible par demande ou par téléchargement de notre site web. Puisqu'ils représentent 25 % du total de l'offre pour une parcelle, les remboursements sont également proportionnels, soit 25 % des dépenses admissibles engagées. Tout solde du dépôt de garantie restant à la fin de la première période sera confisqué.

- (vii) Les dépenses engagées au cours de la deuxième période du mandat ne sont pas portées au crédit du dépôt de garantie d'exécution, car elles peuvent l'être à l'égard des loyers de la deuxième période.

11. Loyers - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(c)

Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du permis.

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables selon le *Tableau des dépenses admissibles*.

Les remboursements peuvent être effectués ou, le cas échéant les loyers, peuvent ne pas être requis au fur et à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la deuxième période du mandat.

Tout solde de loyer restant à la fin de la deuxième période sera confisqué.

Pendant la deuxième période, les loyers seront calculés ainsi :

1ère année	3,00 \$ / ha
2e année	5,50 \$ / ha
3e et 4e années	8,00 \$ / ha

Les droits de location doivent être acquittés annuellement et d'avance : par chèque payable au « Receveur général du Canada » ; par crédit documentaire de soutien irrévocable ; ou par tout autre instrument financier négociable à la satisfaction du ministre.

Les droits de location de la première année de la deuxième période sont payables en entier même si la première période est prolongée.

Lorsqu'un permis de prospection est reconduit au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé se poursuivre avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les droits de location sont payables aux tarifs applicables pendant la dernière année de la deuxième période. Les droits de location sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Des droits de location peuvent être exigés pour les terres visées par un permis de découverte importante.

Le non paiement des loyers entraîne une révocation hâtive du permis de prospection. En conséquence les terres retournent à la Couronne.

12. Dépenses admissibles - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(c)*

Les travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement du PRIX COUTANT.

Les remboursements des dépôts de garantie de la période 1 et les loyers de la période 2 seront établis conformément au tableau des dépenses admissibles servant à déterminer les remboursements des travaux d'exploration.

On peut obtenir le *Tableau des dépenses admissibles* en le téléchargeant à partir de notre site web (www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/rm/ri/sd/exp-fra.asp).

On peut obtenir les *Notes d'orientation sur les dépenses admissibles* sur demande ou le télécharger à partir de notre site web (www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/pubs/allow_exp/allow_exp-fra.asp).

Ces notes d'orientation décrivent les types et catégories de dépenses qui peuvent être jugées admissibles selon les conditions des permis de prospection délivrés conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* dans les domaines qui relèvent de la compétence du Ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada. Ces notes sont destinées à aider le titulaire du titre (permis de prospection) ou son représentant à demander un remboursement à la Direction du pétrole et du gaz du Nord, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.

13. Acceptation ou rejet des offres - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 15.1*

Aux fins de la délivrance d'un permis de prospection, le Ministre doit retenir la meilleure offre en fonction du seul critère applicable (offre d'exécution de travaux).

Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète.

14. Délivrance du permis - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 15.1*

Le ministre n'est pas requis d'émettre un titre à la suite de l'appel d'offres. Le ministre peut émettre un titre au soumissionnaire retenu dans les six (6) mois suivant la date de fermeture indiquée dans l'appel d'offres.

15. Offres égales

Si deux ou plusieurs offres reçues sont égales, les soumissionnaires seront avisés de l'égalité et auront l'occasion de soumettre une nouvelle offre selon la formule prescrite et dans une période de temps définie par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui ne sera pas plus de 24 heures après avoir été avisé.

16. Notification des résultats

Une fois l'appel d'offre terminé, les résultats seront rendus publics, le plus tôt possible, sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord.

L'identité des soumissionnaires non retenus et les montants de leurs offres ne seront pas divulgués.

17. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des termes et conditions précisés dans la Partie A.

Information supplémentaire et contacts

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Lucie St-Jean
Administration des Droits / Régistrare
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
15-25 rue Eddy, 10^e étage
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-0048; Télécopieur : (819) 953-5828
Courriel : Lucie.StJean@ainc.gc.ca

Ursula Beddoes
Gestionnaire, Régime foncier
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
15-25 rue Eddy, 10^e étage
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : (819) 934-9392; Télécopieur : (819) 953-5828
Courriel : Ursula.Beddoes@ainc.gc.ca

Pour de plus amples informations sur Pétrole et gaz du Nord, veuillez consulter le site Web : www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Coordonnatrice des données
Office national de l'énergie
Exploration et production
444 – 7^{ième} Avenue S.O.
CALGARY AB T2P 0X8

Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5876

**EXTRAITS DE L'ENTENTE SUR LA REVENDICATION
TERRITORIALE GLOBALE DES GWICH'IN**

(Ces extraits sont fournis à titre d'information uniquement)

21.1.3

Avant le début de toute activité d'exploration pétrolière et gazière, la personne qui propose d'exercer cette activité et le Conseil Tribal des Gwich'in doivent se consulter au sujet de l'exercice des droits d'exploration de cette personne et discuter des questions énumérées aux alinéas a) à h). Des consultations analogues doivent avoir lieu avant l'exercice, par un promoteur, de ses droits en matière de mise en valeur ou de production :

- a. les répercussions sur l'environnement de l'activité concernée et les mesures d'atténuation;
- b. les répercussions sur les récoltes d'animaux sauvages, et les mesures d'atténuation;
- c. l'emplacement des camps et des installations, ainsi que les autres questions de planification au site concerné;
- d. le maintien de l'ordre, notamment le contrôle de la consommation des drogues et de l'alcool;
- e. les emplois, les occasions d'affaires et les marchés offerts aux Gwich'in, l'orientation et le counselling en matière de formation offert aux employés gwich'in, les conditions de travail et d'emploi;
- f. l'expansion ou la cessation des activités;
- g. le processus en vue des consultations futures;
- h. les autres questions d'importance pour les Gwich'in ou pour la personne concernée.

Ces consultations n'ont pas pour effet de créer d'autres obligations que celles prévues par la législation applicable.

21.2 Dispositions transitoires

21.2.1

- a. Avant le transfert de compétence visé à l'article 21.1.6 [Entente entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest sur le Nord], quiconque projette d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres des Gwich'in, décrites à l'alinéa 18.1.2 a) [là où les Gwich'in sont des propriétaires fonciers] doit, outre les autres obligations relevant de la présente entente, soumettre un plan des avantages à l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- b. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut exiger que le plan des avantages visé à l'alinéa a) comporte des dispositions visant à assurer l'accès aux occasions de formation et d'emploi, ainsi qu'à faciliter la participation des Gwich'in, la fourniture de biens et de services.

- c. Quiconque projette d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres des Gwich'in décrites à l'alinéa 18.1.2 a) devra consulter le Conseil Tribal des Gwich'in avant de soumettre le plan des avantages et lors de sa mise en oeuvre.

Pour obtenir de plus amples informations en ce qui concerne les modalités et les exigences résultant de l'entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, veuillez communiquer avec :

Président
Conseil Tribal des Gwich'in
C.P. 1509
INUVIK NT X0E 0T0
Téléphone : (867) 777-7900
Télécopieur : (867) 777-7919

**EXTRAITS DE L'ENTENTE SUR LA REVENDICATION
TERRITORIALE GLOBALE DES DÉNÉS ET MÉTIS DU SAHTU**

(Ces extraits sont fournis à titre d'information uniquement)

22.1.3 Avant le début de toute activité d'exploration pétrolière et gazière, la personne qui propose d'exercer cette activité et le Conseil tribal du Sahtu doivent se consulter au sujet de l'exercice des droits d'exploration de cette personne et discuter des questions énumérées aux alinéas a) à h). Des consultations analogues doivent avoir lieu avant l'exercice, par un promoteur, de ses droits en matière de mise en valeur ou de production :

- a. les répercussions sur l'environnement de l'activité concernée et les mesures d'atténuation;
- b. les répercussions sur la récolte d'animaux sauvages, et les mesures d'atténuation;
- c. l'emplacement des camps et des installations, ainsi que les autres questions de planification au site concerné;
- d. le maintien de l'ordre, notamment le contrôle de la consommation des drogues et de l'alcool;
- e. les emplois, les occasions d'affaires et les marchés offerts aux participants, l'orientation et le counselling en matière de formation offert aux employés qui sont des participants, les conditions de travail et d'emploi;
- f. l'expansion ou la cessation des activités;
- g. le processus en vue des consultations futures;
- h. les autres questions d'importance pour les participants ou pour la personne concernée.

Ces consultations n'ont pas pour effet de créer d'autres obligations que celles prévues par la législation applicable.

22.2 Dispositions transitoires

22.2.1

- a. Avant le transfert de compétence visé à l'article 22.1.6 [Entente entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest sur le Nord], quiconque projette d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres du Sahtu, décrites à l'alinéa 19.1.2a) doit, outre les autres obligations relevant de la présente entente, soumettre un plan des avantages à l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- b. Le ministre des Affaires indienne et du Nord canadien peut exiger que le plan des avantages évoqué à l'alinéa a) comporte des dispositions visant à assurer l'accès aux occasions de formation et d'emploi, ainsi qu'à faciliter la participation par les participants [du Sahtu], la fourniture de biens et de services.
- c. Quiconque projette d'exercer des activités d'exploration, de mise en valeur ou de production à l'égard du pétrole et du gaz dans les terres du Sahtu décrites à l'alinéa 19.1.2a) est tenu de consulter le Conseil tribal du Sahtu avant de soumettre le plan des avantages et lors de sa mise en oeuvre.

Lorsqu'il s'agit de planifier des activités dans ces régions revendiquées, les sociétés sont tenues de se familiariser avec les dispositions des Ententes sur la revendication territoriale globale pertinentes et d'entrer rapidement en contact avec l'organisation désignée Métis et des Dénés du Sahtu la plus près de la zone d'exploration proposée.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DANS LE NORD DÉCOULANT DES NOUVEAUX PROGRAMMES DE PROSPECTION

A. DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Les sociétés ayant des activités de prospection dans les terres domaniales sont tenues de suivre les principes énoncés ci-dessous.

Il est entendu qu'il faut tenir compte de la nature et de la durée des travaux prévus pour déterminer à quel point les sociétés peuvent appliquer les principes en matière de retombées économiques.

Retombées industrielles

La société s'engage à obtenir ses biens et services de façon juste et concurrentielle. Elle doit appuyer et favoriser l'expansion de l'entreprise régionale en choisissant ses fournisseurs suivant des critères de rapport qualité-prix, de concurrence et de retombées possibles pour les localités de la région. Elle doit aussi fournir toute l'information pertinente aux fournisseurs possibles. Dans le cadre de sa politique générale d'acquisition, la société réalisera ses activités de façon à en tirer le maximum de retombées à court et à long termes pour le Nord. Pour ce faire, elle devra traiter les entreprises nordiques de façon juste et concurrentielle, comme des fournisseurs à part entière.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'exploitation commerciale.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus, chaque fois qu'ils ont recours à la sous-traitance.

Recrutement et formation

La société s'engage à appliquer les principes d'équité et de justice dans l'emploi et les occasions de formation, conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet engagement favorisera une plus grande égalité d'accès à l'emploi et permettra d'éviter les pratiques d'emploi qui bloquent l'accès aux postes disponibles. La société donnera priorité aux personnes qualifiées habitant dans la région.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'emploi et de formation.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus chaque fois qu'une possibilité d'embauche ou de formation se présente.

Consultation

La société s'engage à fournir toute l'information pertinente au sujet de ses programmes de prospection, à tous les individus, groupes ou collectivités intéressés dans la région. En échangeant des renseignements utiles lorsque l'occasion se présente, la société sera en mesure d'évaluer les possibilités qu'offre la région en matière d'expansion économique et d'emploi.

Indemnisation

La société doit verser une indemnisation juste et équitable, conforme aux politiques en vigueur sur le territoire, aux personnes qui pratiquent la chasse, le trappage et la pêche, lorsqu'il est démontré que les travaux liés au programme de prospection ont des effets négatifs sur leurs activités.

B. RAPPORT ANNUEL

La société doit soumettre un rapport annuel dans les **trois** mois suivant la date de clôture de la saison opérationnelle.

Le rapport devrait présenter les renseignements suivants :

- i) une brève description des travaux prévus,
- ii) le coût total du programme (valeur totale des produits et services acquis, total des salaires directs et des mois de travail direct),
- iii) le total des salaires directs versés par la collectivité du Nord,
- iv) le total des mois de travail direct pour la collectivité régionale,
- v) le nombre d'habitants du Nord engagés pour chaque élément du programme (levés sismiques, forage, soutien et construction),
- vi) la valeur totale des produits et services acquis dans chaque localité du Nord, et une brève description des produits et services acquis dans chaque localité,
- vii) une le liste des consultations entreprises,
- viii) une brève description des programmes qui pourraient être mis en oeuvre au cours de la prochaine saison opérationnelle.

Les rapports annuels doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Le directeur
Politiques et Coordination
Équipe du pétrole et du Gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
15/25 rue Eddy, 10^e étage
OTTAWA ON K1A 0H4

C. ENTENTES SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE

Les Ententes sur la revendication territoriale globale concernant les régions d'Inuvialuit, de Gwich'in, de Sahtu et de Nunavut renferment des dispositions relatives aux consultations et aux bénéfices ainsi qu'à d'autres questions telles que l'utilisation des sols et des eaux, l'examen des effets environnementaux et l'accès à la surface. Lorsqu'il s'agit de planifier des activités dans ces régions revendiquées, les sociétés sont tenues de se familiariser avec les dispositions des ententes sur la revendication territoriale globale pertinentes et d'entrer rapidement en contact avec les organisations autochtones responsables au sujet des procédures et des échéances.

FORMULE DE SOUMISSION

Date de clôture de l'appel d'offres : _____ (aaaa-mm-jj)

Offre portant sur la parcelle suivante: _____

Valeur de l'offre d'exécution de travaux
(Valeur minimum 1 000 000 \$): _____

Dépôt de soumission (10 000 \$)

présenté par: _____

Le dépôt de soumission est présenté sous forme de

Chèque certifié _____ mandat bancaire _____ traite bancaire _____

REMARQUE : Le soumissionnaire retenu sera tenu d'afficher 25% de l'offre de travail en tant que proposition de sécurité pour l'exécution de travaux dans les 15 jours de travail suivant, cette période commençant le jour suivant l'avis de soumissions gagnantes est affichés sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord. Cette caution vous sera dénommé le dépôt de travail.

Si cette offre est acceptée, veuillez délivrer le permis de prospection à :

_____ %
_____ %
_____ %
_____ %

Nom du représentant et adresse du service :

numéro de téléphone : _____

numéro de télécopieur : _____

Si cette offre n'est pas acceptée, le dépôt devrait être renvoyé à :

Par poste prioritaire _____
Autre (préciser s'il vous plaît) _____

Affaires indiennes et du Nord Canada Direction générale du pétrole et du gaz du Nord Adresse postale: 10 ^{ième} étage, 15/25 rue Eddy GATINEAU QC K1A 0H4 Télécopieur : 819-953-5828
--

Modèle du permis de prospection

CE PERMIS entre en vigueur le, _____

IL EST ÉMIS PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (ci-après appelé "Ministre"), représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelé "Ministre")

AU TITULAIRE DU TITRE, _____

ATTENDU QUE le Ministre est habilité par la Loi à délivrer un Permis de Prospection (ci-après appelé "Permis") concernant les Terres;

ATTENDU QUE le Ministre a retenu l'offre de la société _____ comme étant la meilleure offre pour la parcelle no _____ offerte en vertu de l'appel d'offre de _____;

ATTENDU QUE la société _____, en déposant une telle offre, accepte les modalités énoncées dans ce Permis de Prospection;

C'EST POURQUOI ce Permis est délivré selon les modalités énoncées ci-après:

1. Interprétation

(a) Dans ce Permis et dans ses annexes, les mots suivants ont les sens décrits ci-après, sauf lorsque le contexte le veut autrement:

i. "Loi" désigne la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

ii. "Loi sur les opérations" désigne la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;

iii. "Terres" désigne les terres domaniales décrites à l'annexe I ou une partie de ces terres à laquelle ce Permis s'applique de temps à autre;

iv. "Période" désigne un segment ou une portion de la durée décrite à l'annexe III ou, si aucune période n'y est décrite, la durée complète de ce Permis.

v. "Règlement" désigne n'importe quel ou la totalité des règlements pris actuellement ou susceptibles d'être pris à tout moment sous le régime de la Loi ou de la Loi sur les opérations et sous toute loi remplaçant celles-ci.

(b) Tous les mots et toutes les locutions qui composent le libellé de ce Permis ont le sens que leur donnent la Loi, la Loi sur les opérations ou les règlements.

(c) Ce Permis est formulé en vertu des lois et règlements connexes suivants, auxquels il est assujéti: la Loi, la Loi sur les opérations, et toute loi remplaçant celles-ci et les dispositions de toute autre loi du Canada, y compris leurs règlements d'application, concernant ou touchant ce Permis et la Loi. Les Règlements et les autres lois et règlements seront considérés comme faisant partie de ce Permis comme s'ils y étaient énumérés spécifiquement.

(d) Les annexes suivantes font intégrante de ce Permis:

Annexe I-Terres ; Annexe II-Propriété ; Annexe III-Durée et modalités ; Annexe IV-Représentant(s) et adresses aux fins de service

2. Droits

(a) Sous réserve des dispositions de la Loi et de la Loi sur les opérations, ce Permis confère, à l'égard des terres domaniales auxquelles ce Permis s'applique,

- i. le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures;
- ii. le droit exclusif de les aménager en vue de la production d'hydrocarbures; et
- iii. à condition de se conformer à la Loi, le droit exclusif d'obtenir une licence de production.

(b) Ce Permis relatif aux Terres est octroyé aux indivisaires selon les fractions énumérées et décrites à l'annexe II, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre.

(c) Les droits conférés par ce Permis à l'égard des terres visées par ledit Permis sont assujéti au droit d'accès et d'utilisation que quelqu'autre titulaire de Permis nécessiterait pour lui permettre d'exercer les droits relatifs à son propre Permis.

3. Période de validité

En vertu de la Loi, la période de validité pour ce Permis est décrite à l'annexe III.

4. Loyers annuels

(a) Les loyers, s'il y a lieu, seront perçus annuellement selon les taux énoncés à l'annexe III.

(b) S'ils sont perçus, les loyers à l'égard des Terres seront payés annuellement à l'avance. Ils peuvent être réglés par chèque, par billet à ordre, lettre de crédit ou tout autre instrument financier négociable préparé à la satisfaction du Ministre.

(c) Les loyers qui ont été payés seront remboursés annuellement selon les taux énoncés à l'annexe III.

5. Indemnisation

(a) Une des conditions de délivrance de ce Permis est que les indivisaires doivent, à l'égard de la partie des Terres visées par la partie du titre de chaque indivisaire, dans tous les cas, conjointement et individuellement, indemniser et exempter le Canada de la totalité des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres, faits ou subits de n'importe quelle manière en raison de toute action exécutée ou omise par le titulaire ou un indivisaire, par son entremise ou sous sa direction ou avec son consentement, nonobstant tout accord ou arrangement conclu par un titulaire ou un indivisaire et donnant lieu ou pouvant donner lieu au transfert, à la cession ou à toute autre disposition du titre ou fraction du titre dans l'accomplissement des modalités énoncées dans la présente ou dans l'exercice des droits ou des responsabilités contenus dans la présente.

(b) Pour prévenir ambiguïté, les indivisaires bénéficiaires de ce Permis qui ne détiennent aucune fraction dans la partie des Terres à laquelle des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres sont liés, ne sont pas tenus d'indemniser le Canada en vertu du paragraphe (1).

(c) Aux fins des paragraphes (1) et (2), "Canada" ne comprend pas les sociétés de la Couronne.

(d) Ce paragraphe continuera d'exister et sera incorporé à toute Attestation de Découverte Importante et toute Licence de production attribuée en vertu du présent Permis de Prospection.

6. Responsabilités

(a) En vertu des dispositions de ce Permis, de la Loi, de la Loi sur les opérations et des Règlements, un indivisaire est responsable de la totalité des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres survenus en raison de tout travail ou de toute activité effectué par ledit indivisaire ou à sa demande, par son entremise, sous sa direction ou avec son consentement. Tout transfert, toute cession ou toute autre disposition du titre ou d'une fraction du titre n'aura pas pour effet d'annuler cette responsabilité à l'égard desdits travaux ou activités qui ont été accomplis avant que ce transfert, cette cession ou cette autre disposition n'ait été enregistré en vertu de la Loi et des Règlements. Pour prévenir toute ambiguïté, la

responsabilité susmentionnée n'est liée à aucun travail ou activité accomplis après que cet indivisaire cesse d'être un indivisaire engagé dans ce Permis.

(b) Ce paragraphe continuera d'exister et sera incorporé à toute Attestation de découverte importante et toute Licence de production attribuée en vertu du présent Permis de prospection.

7. Successeurs et ayant droits

Sous réserve de l'article 6, ce Permis profite, tout en les engageant, au Ministre et au titulaire du titre ainsi qu'à leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayant droits respectifs.

8. Avis

Tout avis, communication ou déclaration qui doit être fait en vertu de la Loi ou de la Loi sur les opérations doit être fait à la personne désignée, au nom du Ministre ou du titulaire du titre, selon le cas, par livraison personnelle ou par télécopieur à l'adresse précisée à l'annexe IV de la présente, ou aux autres adresses qui pourront être prescrites de temps à autre par le Ministre ou le titulaire du titre, selon le cas.

9. Dispense

Si, de l'avis du Ministre, les exigences du Permis décrites à la clause 2 de l'annexe III ne peuvent être respectées dans les délais ou selon les conditions prévues, le Ministre peut, sous réserve de la Loi, accorder une, ou, au besoin, plusieurs prolongations par écrit à condition, cependant, que le Ministre soit convaincu que le titulaire du titre n'a pu observer les exigences pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il poursuivra avec diligence ses efforts pour remédier à la situation.

10. Représentant

Aux fins de ce Permis, le représentant ou les représentants, selon le cas, du titulaire du titre sont ceux qui sont énumérés à l'annexe IV, à moins d'indication contraire faite de la manière prescrite.

11. Entente

La délivrance de ce Permis par le Ministre et son acceptation par le titulaire du titre constituent l'entente conclue par le titulaire du titre et le Ministre au sujet des modalités énoncées dans la présente.

SIGNATURE

DÉLIVRÉ à Ottawa, ce _____ jour de _____.

TÉMOIN

MINISTRE des Affaires indiennes et du Nord canadien

Les annexes pour le permis de prospection

Annexe I

Titres

LATITUDE-LONGITUDE PARTIE DES TERRES

SUPERFICIE: HECTARES

Annexe II

Propriété

LAT./LONG. PARTIE DES TERRES INDIVISAIRE(S) FRACTION, EN %

Loi fédérale sur les hydrocarbures (85).

Le titulaire ou l'indivisaire qui conclut un accord donnant lieu ou qui est susceptible de donner lieu à un transfert, à une cession ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une fraction est tenu d'en aviser le ministre et de lui en transmettre un double ou, sur autorisation du ministre, un résumé des conditions ou, si le ministre le demande, un double de l'accord.

Afin de satisfaire cette exigence, veuillez s'il vous plaît utiliser le Formulaire 15 concernant l'annonce d'une entente ou d'un arrangement qui pourrait donner lieu à un transfert.

Annexe III

Modalités et Conditions

- 1.PÉRIODE DE VALIDITÉ - selon l'appel d'offres
- 2.PROGRAMME DE TRAVAIL - selon l'appel d'offres
- 3.CESSATIONS ET EXPIRATIONS - selon l'appel d'offres
- 4.DÉPÔT DE GARANTIE D'EXÉCUTION - selon l'appel d'offres
- 5.LOYERS - selon l'appel d'offres
- 6.DÉPENSES ADMISSIBLES - selon l'appel d'offres

Annexe IV

Représentant(s) et adresses de service